RÈGLEMENT 282-2018, DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NO. 282-2018, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

DATE D'AVIS DE MOTION : DATE D'ADOPTION : ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 AVRIL 2018 14 MAI 2018 25 MAI 2018

RÈGLEMENT 282-2018, DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut réglementer les conditions de remboursement de frais à ce qui a trait aux repas, aux déplacements, ainsi qu'à l'hébergement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus, L.R.Q., chapitre T-11.001;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Sarah Lacasse Dwyer, lors de la séance ordinaire du 9 AVRIL 2018, et que ledit règlement a été présenté;

ARTICLE 1: Application

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de repas. La municipalité alloue une indemnité quotidienne selon les items suivants :

a) Déjeuner : 15.00\$ b) Dîner : 25.00\$ c) Souper : 35.00\$

Ces montants inclus les taxes applicables ainsi que les pourboires. Par contre le montant maximal par jour est de 75.00\$ incluant les taxes applicables et les pourboires, pour un déplacement de plus d'une journée. En aucun temps, les frais de repas ne peuvent contenir des montants associés à des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Frais de déplacement

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement avec un véhicule personnel :

- a) Un montant de 0.50\$ par kilomètre parcouru
- b) Le calcul du kilométrage parcouru est calculé en utilisant la plus courte distance, soit entre le bureau municipal et la destination ou entre le point de départ du déplacement et la destination. En aucun cas, la Municipalité ne remboursera la somme payée par un employé ou un élu pour une contravention au Code de la sécurité routière ou pour une infraction à un règlement municipal qu'il se serait vu imposer lorsqu'il était en déplacement pour le compte de l'employeur avec son véhicule personnel ou un véhicule appartenant à la Municipalité. Pour les élus, le calcul du parcours doit se faire à partir du lieu de résidence sur le territoire de la Municipalité pour un déplacement vers l'extérieur de cette dernière ou le parcours le plus court à partir d'un lieu de résidence vers l'endroit du déplacement. En aucun cas, les élus auront droit à un remboursement de leur déplacement à l'intérieur des limites de la municipalité.

RÈGLEMENT 282-2018, DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

ARTICLE 4 : Frais d'hébergement

La Municipalité remboursera le montant réel et raisonnable de la dépense pour le coucher de toute personne qui doit séjourner à l'extérieur de la municipalité pour une ou des nuitée(s). Le lieu de l'hébergement choisi doit être le plus près possible de l'endroit où la présence de l'individu est requise.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

Le réclamant doit présenter dans les soixante (60) jours suivant la date de son déplacement, ses frais de repas, de déplacement et d'hébergement en utilisant le formulaire de réclamation à cet effet en vigueur à la municipalité. Ce formulaire doit inclure en annexe les différentes pièces justificatives détaillées, les reçus, les factures, les coupons-caisses et tous autres documents requis à la compréhension de la dépense. De plus, ce formulaire doit être signé par le requérant.

ARTICLE 6: Indexation

La limite des dépenses est indexée, le 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada.

ARTICLE 7: Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 204-2012 et toute autre règlementation municipale antérieure.

La version française du présent règlement prévaudra sur une version anglaise.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal le 14 mai 2018.

M. Jacques Parent

Maire

M. Marc Beaulieu
Directeur général

et secrétaire-trésorier